

EVÉNEMENT

Conventions fiscales: Le piège africain

• Les accords de non double imposition diversement appliqués

• Au cœur des litiges, la retenue à la source sur les prestations et les dividendes

• Au Gabon, Maroc Telecom bute contre une lecture «spéciale» du fisc local

B IEN que l'Afrique subsaharienne soit la principale destination des investissements de ses entreprises, le Maroc ne peut s'appuyer à ce jour que sur deux conventions de non-double imposition en vigueur: celles avec le Gabon et le Sénégal. Six autres sont en cours de ratification et concernent le Burkina Faso, le Cameroun, la Guinée Conakry, la Guinée Bissau, le Mali et la Côte d'Ivoire. Les conventions fiscales en cours de signature concernent l'Afrique du Sud, le Congo Brazzaville, les Îles Maurice, les Seychelles et le Tchad. Sur tout le continent, aux accords avec le Sénégal et le Gabon, il faut ajouter les conventions avec les pays de l'UMA et l'Égypte qui sont aujourd'hui en application.

Pour les Etats contractants, il s'agit de sécuriser le recouvrement de l'impôt selon les critères définis à l'avance (lieu de résidence, foyer permanent d'habitation, lieu de séjour habituel, existence d'un établissement stable) et à sécuriser les investisseurs... Ces accords visent à éviter la double imposition aux entreprises ayant des activités hors de leurs

frontières. C'est le cas des banques, de groupes immobiliers ou de Maroc Telecom très engagés dans les pays africains.

Ces conventions sont censées aussi donner de la visibilité aux investisseurs.

exportation, et par conséquent elle ne devrait pas faire l'objet d'une retenue à la source.

En cas de litige, les conventions de non-double imposition ne permettent

non-double imposition. Le processus s'avère parfois laborieux. Si le Maroc peut ratifier une convention en l'espace d'un à deux ans, cela prend parfois cinq à dix ans chez ses partenaires», justifie

Quelques conventions fiscales avec des Etats africains

État	Dividendes	Intérêts	Redevances
Sénégal (Signée le 01/03/02) En vigueur	10%	10%	10% Sommes versées en rémunération de: droits d'auteur, de logiciel, de l'utilisation d'équipement industriel, commercial ou scientifique, transfert de savoir-faire, assistance technique
Burkina Faso (signée le 8/05/2012) Non ratifiée	10%	Idem	Idem
Côte d'Ivoire (signée en 2006) Non ratifiée	10%	Idem	Idem
Mali (signée en 2014) Non ratifiée	5% si participation détenue > 25% // 10%	Idem	Idem

Le Maroc avec les pays d'Afrique subsaharienne est tenu par une dizaine de conventions de non-double imposition, mais seules deux sont en vigueur : Sénégal et Gabon

(Source: Francis Lefebvre)

Dans la pratique, les choses ne se passent pas toujours comme prévu. Ainsi par exemple, Maroc Telecom est confronté à une lecture «spéciale» de l'administration fiscale gabonaise qui lui applique le taux maximum aux dividendes transférés au Maroc.

Sans compter les retenues à la source sur tout type de prestation, quelle qu'en soit la nature. Invité au séminaire de IFA Maroc mardi dernier, Mohamed Amine Baïna, directeur de la Coopération internationale à la DGI conseille d'engager une procédure à l'amiable avec le fisc gabonais. Ce dernier est également secrétaire général de IFA Maroc. Une autre entreprise réalisant des transactions commerciales avec l'Algérie est prise au piège. Elle se voit appliquer un prélèvement à la source de 24% sur ses prestations techniques. Elle estime que cette assistance technique est assimilable à une

pas de recourir à l'arbitrage car les administrations invoquent leur souveraineté. D'ailleurs, la plupart des accords précise bien que «les pays signataires s'efforcent de trouver une solution». Ce qui exclut

Mohamed Amine Baïna.

Toutefois, certains pays, tels que le Brésil ou encore le Japon, sont réticents et préfèrent appliquer leurs propres dispositions fiscales, quitte à ce que leur

ONU: De nouvelles dispositions en 2016

LES pays en développement sont souvent pénalisés car ils n'arrivent pas à appréhender tous les impôts générés par les entreprises qu'ils accueillent. D'autant plus qu'à l'origine, les conventions de non-double imposition avaient été conçues pour profiter aux pays industrialisés. Mais dès l'année prochaine, le modèle de convention des Nations unies devra comporter une disposition express pour préserver les intérêts des pays en développement. L'OCDE a lui aussi fait la promesse de tenir compte des attentes de ces pays en matière de prélèvement et de restitution de l'impôt. □

tout arbitrage et privilégie plutôt la procédure amiable.

Les conventions fiscales de non-double imposition fixent le périmètre d'application et la nature des impôts couverts. Mais il arrive souvent que deux pays signataires n'aient pas la même lecture. Ou que des contribuables tentent de s'engouffrer dans une brèche, en bougeant les lignes sur la résidence fiscale. C'est le cas de l'impôt sur la fortune qui existe en France, mais pas au Maroc (et qui n'est pas non plus couvert par la convention bilatérale). Par conséquent, un contribuable ayant sa résidence fiscale au Maroc pourrait-il être imposé en France sur ses biens immeubles situés au Royaume? En principe, il doit les intégrer dans sa déclaration fiscale. Dans le cas contraire, le fisc français pourrait demander l'assistance de son homologue marocain pour appréhender les impôts éludés.

«Nous avons engagé des négociations avec un certain nombre de pays africains pour la signature d'une convention de

contribuables étrangers procèdent par imputation. Le Maroc devrait adopter une approche proactive pour cibler les pays dont les échanges commerciaux sont en hausse pour entamer le processus de négociation d'une convention de non-double imposition.

Ces conventions ont pour objectif d'éliminer la double imposition, de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales via l'assistance administrative entre les pays signataires pour le recouvrement de l'impôt. La convention vise également à instaurer un traitement non discriminatoire entre les contribuables nationaux et étrangers. Certains pays sont liés à leurs partenaires commerciaux à la fois par des conventions bilatérales et multilatérales. Dans ce cas précis, les conventions bilatérales sont suspendues. Seules les dispositions des conventions multilatérales sont appliquées. □

Hassan EL ARIF

Pour réagir à cet article:
courrier@economiste.com